



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de de Boisement de 2,6 hectares de terres agricoles sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-13274 relative au projet de Boisement de 2,6 hectares de terres agricoles sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne), déposée par Monsieur Didier CHAUVIN reçue complète le 05 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 mai 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 06 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,6 hectares de terres agricoles sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux dès le printemps 2027 :

- le travail du sol par labour et sous-solage ;
- l'utilisation d'une charrue taupe permettant le drainage et la plantation des essences tous les 7 mètres ;

- la plantation de 70 % de châtaigniers, 15 % de chênes sessiles et 15 % de merisiers ;
- la mise en place de protection des plants ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- un entretien minimal par élagage les 20 à 30 premières années, une taille de formation, un dégagement ;
- de potentielles éclaircies par la suite ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle ZB 0055, au 63 lieu-dit « La Brochardière », sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Bassin de l'Andainette* » (FR2500119) étant situé à plus de 2 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la znieff de type II la plus proche « *Forêt d'Andaine* » étant localisée à environ 2 kilomètres, la znieff de type I la plus proche « *prairies tourbeuses du Gué Besnard* » à environ 3 kilomètres ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloignée de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que l'ensemble des haies et talus existants seront conservés ; qu'une bande de 6 mètres sera préservée en pourtour de la parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2,6 hectares de terres agricoles sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

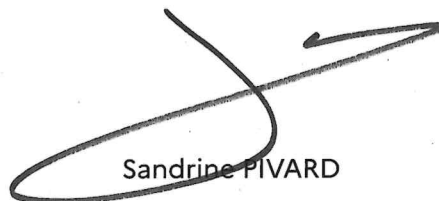
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 11 JUIN 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Mer et de la Pêche
Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr